



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecins

Question écrite n° 7006

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les médecins à diplôme étranger, ayant vocation à demeurer définitivement en France. L'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social ne permet plus, depuis le 1er janvier 1996, aux établissements publics de santé de recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne. Ainsi, ces médecins se trouvent dans des situations très préoccupantes. Ne pouvant plus exercer en France, ne remplissant pas les conditions pour passer le diplôme de praticien adjoint contractuel (PAC), ne disposant pas de moyens financiers suffisants pour reprendre tout leur cursus universitaire de médecine en France, ils se trouvent soit amenés à abandonner le métier dont ils ont la vocation, soit à retourner exercer ce métier dans le pays où les diplômes ont été obtenus. Une délégation représentant ces médecins avait été reçue à deux reprises par le précédent gouvernement. Aucune modification législative ou réglementaire n'avait été apportée. C'est pourquoi il lui demande quelle position il entend prendre vis-à-vis de cette catégorie de médecins et s'il entend assouplir la législation en vigueur applicable à ces personnes.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé est conscient de la situation difficile des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne. Une circulaire du 17 octobre 1997 a donné de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social une interprétation bienveillante, au demeurant conforme à l'esprit du texte, en prévoyant que ne doivent pas être considérés comme de nouveaux recrutements le changement de statut au sein d'un même établissement ou l'embauche par un autre établissement d'un médecin en fonctions avant le 1er janvier 1996. Par ailleurs, un groupe de travail présidé par le professeur Amiel a été chargé de faire des propositions à la fois sur un aménagement des règles applicables aux praticiens adjoints contractuels et sur une éventuelle modification de la loi du 13 juillet 1972 qui permet au ministre chargé de la santé d'autoriser les médecins titulaires d'un diplôme obtenu en dehors de la Communauté européenne à exercer la médecine dans la limite d'un quota annuel fixé en accord avec une commission composée des représentants de la profession médicale et des administrations concernées.

Données clés

Auteur : [M. Didier Boulaud](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7006

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4330

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 592